



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION D'UN CARROUSEL

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

LINA LE BITTER SONIA, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES, sous le numéro 753 878 628, dont le siège social est situé 27 rue des Cerisiers à ROYAN (17200), représentée par Madame Sonia LE BITTER, sa Gérante, en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *La Société* »,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1- OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles *la Ville* autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, *la Société*, qui l'accepte, à occuper à titre onéreux, précaire et révocable, un emplacement pour l'exploitation d'un carrousel.

**ARTICLE 2- ACTIVITE ET IMPLANTATION**

L'activité que la Société est autorisée à pratiquer est définie comme suit :

- Manège de chevaux de bois à l'exclusion de tout autre

L'implantation s'effectuera de manière contradictoire en présence des services municipaux.

**ARTICLE 3- DUREE**

La durée de l'occupation est consentie de la date de signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2019.

Aucune prolongation ne sera accordée.

**ARTICLE 4- REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance s'élevant à 12.524 € (douze mille cinq cent vingt-quatre euros), payable en deux termes égaux :

- le 15 juillet 2019
- le 30 août 2019.

**ARTICLE 5- CONDITIONS PARTICULIERES**

La présente autorisation est consentie « *intuitu personae* ». Elle est incessible même partiellement ou momentanément.  
Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire  
HOTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontalliac - CS 80218 - 17205 ROYAN CEDEX – ☎ : 05.46.39.56.56 – 📠 : 05.46.39.56.57  
Internet : www.ville-royan.fr – email : mairie@mairie-royan.fr

**La Société** admet et reconnaît expressément qu'elle n'est pas locataire au sens où l'entend le décret 30.09.1953 et les textes subséquents réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires commerciaux mais un simple occupant à titre précaire et révocable du domaine public.

Seule est autorisée la publicité concernant l'activité visée à l'article 2. La publicité sonore est, dans tous les cas, interdite.

#### ARTICLE 6- ASSURANCES

**La Société** fait son affaire des assurances de responsabilité civile la garantissant contre les risques de dommages corporels et matériels liés à ces installations et à son activité.

La police d'assurance devra être produite au moment de la signature de la présente convention.

#### ARTICLE 7- RESILIATION

##### 1/ Résiliation par **la Ville**

La présente convention serait résiliée par **la Ville** au cas où l'occupation par **la Société** porterait atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale, présente ou future et à l'usage du public.

La convention serait résiliée notamment, en cas de réaménagement ou de réaffectation de la partie de domaine public mise à disposition.

Cette résiliation sera notifiée par **la Ville** à **la Société** par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra fin un mois après la date de réception de la lettre recommandée par **la Société**.

##### 2/ Résiliation de plein droit par les deux parties

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention. La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet un mois après sa date de notification.
- En cas de force majeure, constatée et notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8- COMPETENCE ET JURIDICTION

Tout litige éventuel devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut, ou en cas d'échec de celle-ci, le litige sera porté devant le **Tribunal Administratif de POITIERS**, 15 rue de Blossac - **86000 POITIERS** - ☎ : 05.49.60.79.19 - [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)

#### ARTICLE 9- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la présente convention.

Fait à ROYAN, le 29 novembre 2018  
en 3 exemplaires originaux

Pour **la Société**,  
La Gérante,

Pour la Ville de ROYAN,  
Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Premier-Adjoint,

Sonia LE BITTER  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 21 janvier 2019  
Certifié Conforme

Jean-Paul CLECH  
Pour le Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

